

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°760/540/..... DU /...../2026
PORTANT MODALITES DE COLLECTE DES REDEVANCES ET CONTRIBUTION AUX
ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES POUR TOUTE SORTE DE JEUX DE HASARD ET
D'ARGENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 148 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE
2025/2026

LE MINISTRE DES RESSOURCES MINIERES, ENERGETIQUES, DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes ;

Vu la Loi n°1/02 du 4 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la Loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant Régime Juridique de la Concurrence ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant modification de la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/17 du 07 juin 2024 portant modification du Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics ;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/45 du 02 mai 1985 portant création de la Loterie Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/231 du 11 décembre 1989 portant réorganisation de la Loterie Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/0196 du 15 septembre 2016 portant dispositions complémentaires de gouvernance des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés à participation publique ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret n°100/025 du 18 septembre 2025 portant Missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Ressource Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;

Vu le Contrat de Partenariat Public Privé n°05/ARCP/2024 du 31 janvier 2024 relatif à l'optimisation des recettes de l'Etat du Burundi découlant des jeux de hasard et le suivi de ce secteur ;

ORDONNENT :

Article 1: La présente ordonnance a pour objet la fixation des modalités de mise en application de l'article 148 de la loi n°1/09 du 31 Décembre 2025 portant modification de la loi n° 1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 relatif aux redevances et à la contribution aux activités socio-économiques prélevées par la LONA sur toutes les sortes de jeux de hasard y compris les tombolas organisées sur tout le territoire du Burundi et sur la répartition des redevances issues des jeux de hasard.

Article 2: Au sens de la présente ordonnance, les termes ci- après sont définis comme suit:

- 1. dépôt :** Tout montant ou objet déposé par les joueurs destiné exclusivement à être engagé en mise. Aucun dépôt ne peut être retiré, en tout ou en partie, tant qu'il n'a pas été intégralement engagé sous forme de mise. Seuls les gains issus des mises peuvent faire l'objet de retrait.
- 2. Retrait :** Les retraits correspondent aux montants encaissés par les joueurs au titre exclusif des gains issus de jeux de hasard. Ils sont strictement corrélés aux gains réalisés et ne peuvent, en aucun cas, être assimilés à des remboursements de dépôts ou de mises.
- 3. Chiffre d'affaires net :** Ensemble des mises effectuées dans une société de jeux déduites de la redevance sur les mises.
- 4. Gain :** Il s'agit d'une somme d'argent remise au joueur.





5. Bénéfice brut : Il s'agit de la différence entre le chiffre d'affaires net d'une société et les gains réalisés par les joueurs pour une période donnée.

Article 3: Au titre de l'article 148 de la loi de finances pour l'exercice 2025/2026 révisé, il est prélevé des redevances et une contribution aux activités socio-économiques pour toute les formes de jeux de hasard et d'argent comme suit :

1. Redevance sur les dépôts des joueurs : 10 % du montant des dépôts pour chaque type de jeu ;
2. Redevance sur les retraits des joueurs : 10 % du montant des retraits ;
3. Contribution aux activités socio-économiques : 10 % du bénéfice brut des sociétés de jeux de hasard ;
4. Redevance sur les jeux promotionnels ou occasionnels (tombola) : 10 % du montant total des lots mis en jeu.

Les services dont les dépôts se font via des crédits de communication ne sont pas concernés.

Article 4: Les redevances et les contributions au développement socio-économique prévues par la présente ordonnance sont collectées et versées mensuellement par les sociétés des jeux de hasard, de loteries et des concours de pronostics sur le compte séquestre numéro 03104582330 ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi au nom de B&N PARTNERS et LONA.

Les redevances et contributions au développement socio-économique issues des jeux non encore canalisés par B&N PARTNERS sont collectées et versées mensuellement par la LONA sur le compte ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi au nom de la LONA.

Article 5: Les redevances et les contributions au développement socio-économique collectées sont mensuellement réparties entre la LONA et le Partenaire Privé conformément à l'article 4.2 du Contrat de Partenariat Public Privé pour l'optimisation des recettes de l'Etat du Burundi et du suivi du secteur, jusqu'à la fin de celui-ci.

Article 6: Les redevances et les contributions au développement socio-économique revenant à la LONA, quarante pourcent (40%) sont virés sur le compte du trésor public et soixante pourcent (60%) restants sont virées sur un compte ouvert au nom de la LONA dans l'une des banques commerciales.

Les mécanismes de répartition visés par le présent article s'appliquent également aux redevances et contributions au développement socio-économique collectées par LONA.

Article 7: Après la notification aux sociétés des jeux de hasard, de loteries et des concours de pronostic du montant des redevances et des contributions au développement socio-économique par la LONA, ces sociétés ont un délai de dix (10) jours, compté

à partir de la réception de la facture pour verser ces redevances et contributions au compte indiqué à l'Article 4: de la présente ordonnance.

En cas de retard de versement de ces dernières, il est appliqué à toute société défaillante une pénalité de cinquante pourcent (50%) du montant total de la facture.

Si le retard de paiement dépasse la durée d'un mois, la licence de la société concernée sera suspendue jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Article 8: Les gains non récupérés par les joueurs, pendant trois (3) mois sans mouvement du compte, sont déposés par les sociétés de jeux de hasard, des loteries et des concours de pronostic sur le compte du trésor public.

Article 9: Les sociétés de jeux de hasard, de loteries et des concours de pronostics doivent donner à la LONA l'accès à leur système d'information dans leur intégralité.

Les sociétés exploitant les machines à sous ou autres machines non connectées à l'internet sont tenues d'intégrer dans leurs équipements, un dispositif permettant leur connexion au système de monitoring financier électronique mis en place par l'Etat.

Toute contravention à ces dispositions constitue une faute lourde, est sanctionnée conformément aux dispositions du code pénal.

Article 10: Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11: La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.


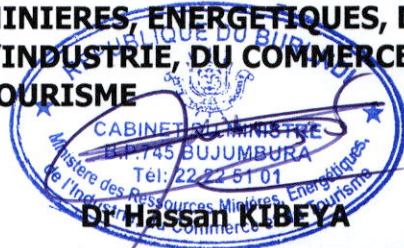
Fait à Bujumbura, le 28/1 /2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE**



Dr Alain NDIKUMANA

**LE MINISTRE DES RESSOURCES
MINIERES, ENERGETIQUES, DE
L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU
TOURISME**



Dr Hassan KIBEYA